SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2007-10114..... 1

Portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère

Dépôt légal : 26 novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale des
Services Vétérinaires de l'Isère
20 Avenue St Roch – 38028 GRENOBLE
Cedex 1

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-10114
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT
EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 200/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3,
L.228-4, R.223-22 ;
VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
VU le décret du 9 mars 2006 nommant M.Michel MORIN, préfet de l'Isère,
Considérant la lettre ordre de service DGAL N°0711092 du 23 novembre 2007 relatives à l'extension des périmètres interdits ;
Sur proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhales ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de l'Isère.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit et de la zone réglementée est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs spermes et embryons (collectés à partir du 1er juillet 2007) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (test de pré-mouvement) ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;

- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départementale des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. La désinsectisation comprend : une fréquence d'application mensuelle, l'enregistrement de la désinsectisation sur le registre d'élevage et la conservation de l'ordonnance d'achat du produit.
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné. Cette euthanasie ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.
- La mortalité d'animaux dans un cheptel infecté ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification du tribunal administratif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, Le directeur départementale des services vétérinaires de l'Isère, le Maire des communes des cantons concernés, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 novembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DDSV FCO

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°
CANTONS EN PERIMETRE INTERDIT

- **Beaurepaire**
- **Bourgoin-Jallieu**
- **Bourgoin-Jallieu-Nord**
- **Bourgoin-Jallieu-Sud**
- **Crémieu**
- **Le Grand-Lemps**
- **Heyrieux**
- **L'Isle-d'Abeau**
- **La Côte Saint André**
- **Pont de Cheruy**
- **Roybon**
- **Roussillon**
- **Saint Jean de Bournay**
- **La Verpillière**
- **Vienne Nord**
- **Vienne Sud**

DDSV FCO

Annexe : extension des périmètres interdits – 23/11/2007

Zone en jaune pâle	Périmètres interdits sérotype 8
Zone en jaune vif	Nouveaux périmètres interdits sérotype 8
Zone en bleu	Zone réglementée sérotype 8
Zone en bleu hachuré	Nouvelle zone réglementée sérotype 8
Zone en violet	Périmètres interdits sérotype 1
Zone en rose	Zone réglementée sérotype 1

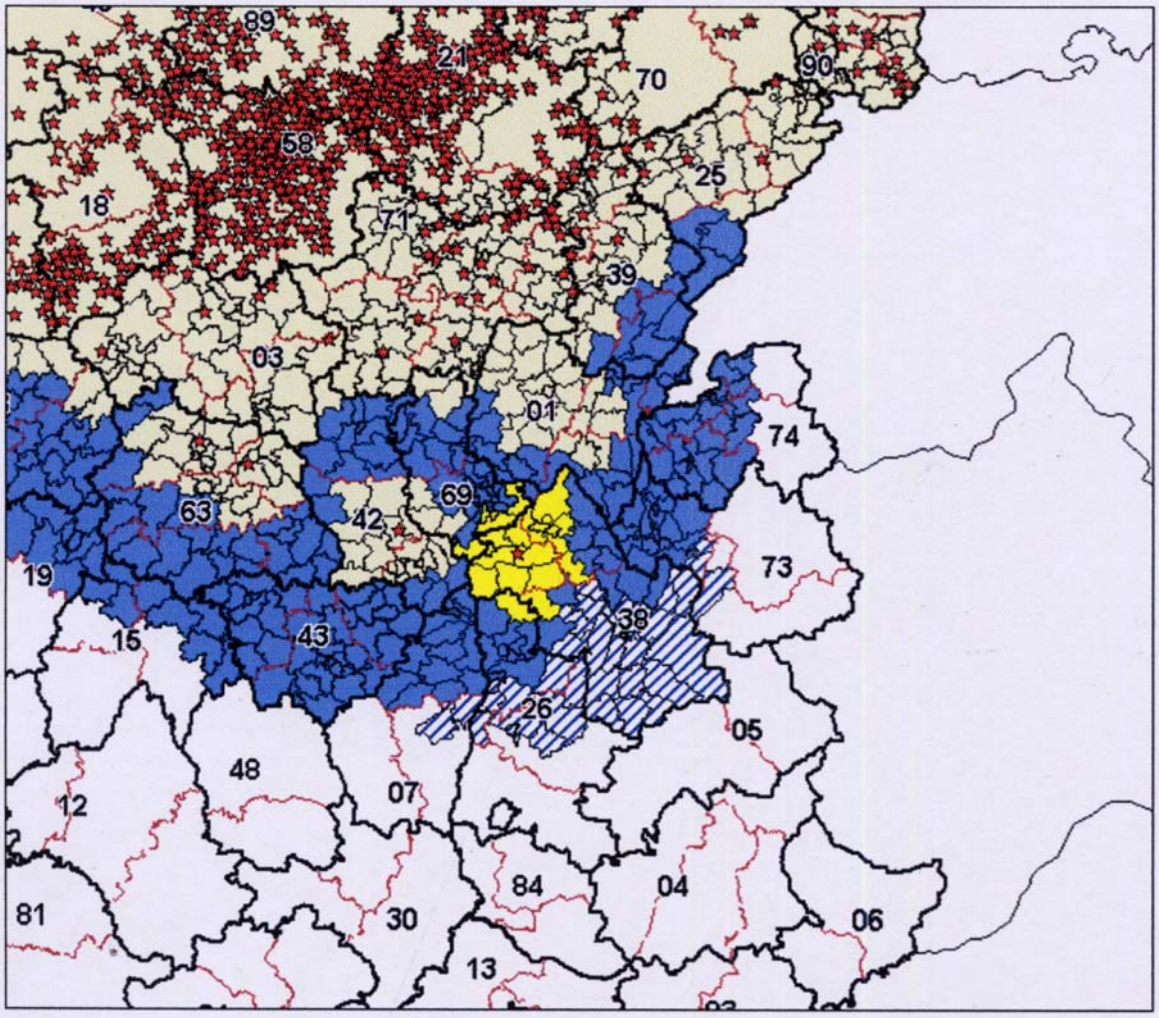

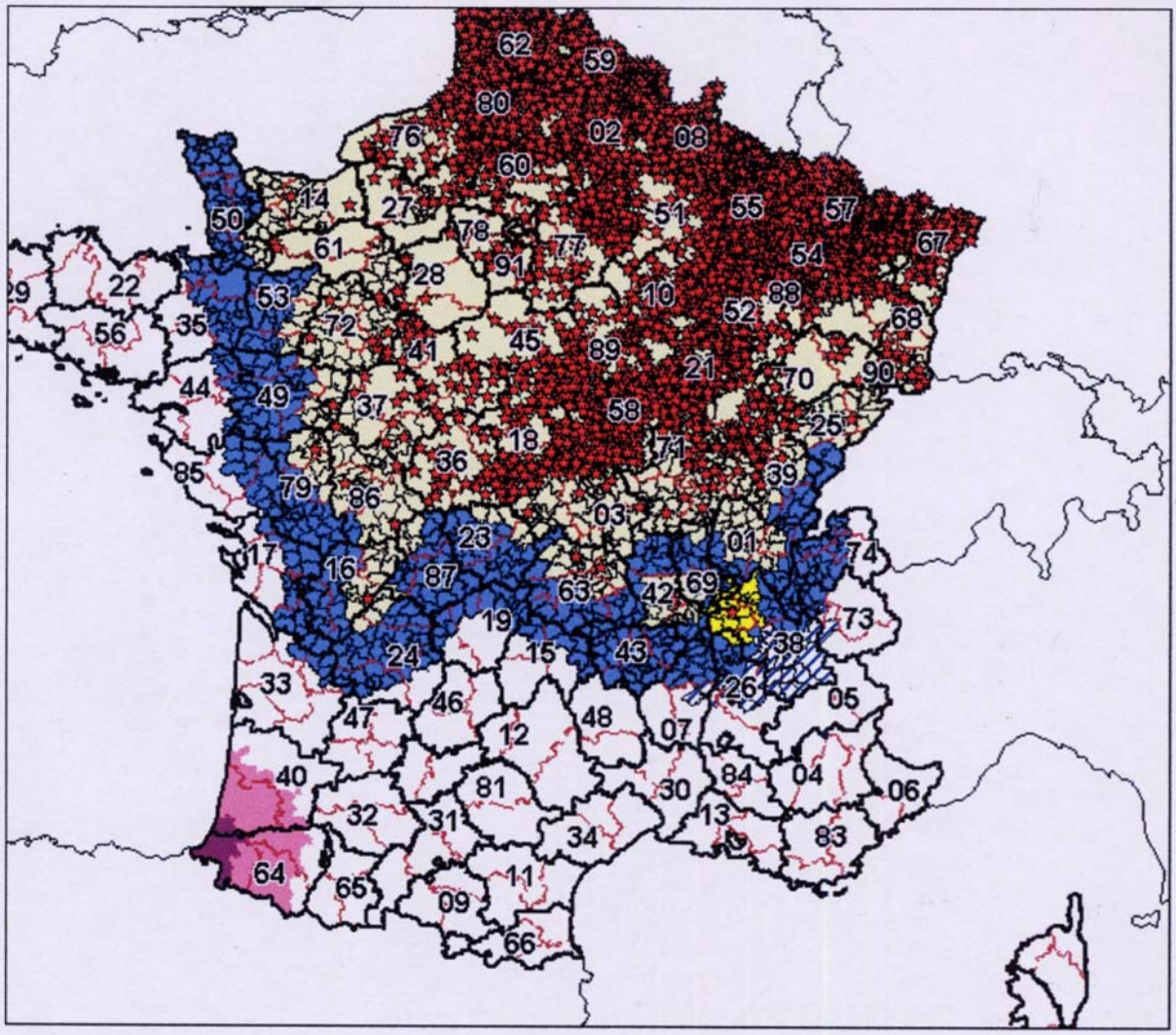
62
59
80
76
02
08
60
14
27
50
51
55
57
78
61
77
54
67
91
28
22
29
53
10
88
52
56
35
72
68
41
45
89
21
70
90
44
49
37
58
25
18
71
36
39
85
79
86
03
23
01
74
17
16
87
63
42
69
19
73
24
15
43
38
33
26
05
47
46
12
48
07
40
81
30
84
04
06
32
31
34
13
83
64
65
11
09
66